153e Année — N° 46

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

9 Décembre 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 46	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 9 no Titema 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° 93 ISLV du 1er septembre 2004 portant agrément de Mlle Heimana Tetauira en qualité d'agent de police municipale . . . 3572

Arrêtés n° 95 à n° 101 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mlle Rora Hélène Faatuarai, MM. Gill Roopinia Tautoo, Pierre Haapa, Daniel Hutia, Arnold Holman, Claude Tinirau et Joseph Temauri . . . 3572

Arrêté n° 716 MAC du 4 novembre 2004 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2004 par l'Etat, ministère de l'intérieur. . . . 3575

Avenant n° 262-04 MAE du 10 novembre 2004 à l'arrêté n° 1453 MAE du 3 décembre 2003 relatif à l'acquisition d'équipements et la rénovation du commerce de proximité "Magasin Amo" sis à Tautira, Taiarapu-Est, île de Tahiti, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40. . . . 3576

Avenant n° 263-04 MAE du 10 novembre 2004 à l'arrêté n° 1454 MAE du 3 décembre 2003 relatif à l'acquisition d'équipements du commerce de proximité "Magasin Eliane" sis à Taravao, île de Tahiti, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40. . . . 3577

Avenant n° 264-04 MAE du 10 novembre 2004 à l'arrêté n° 1450 MAE du 3 décembre 2003 relatif au renouvellement de l'équipement et la rénovation du commerce de proximité "Magasin Tirea" situé à Raiatea, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40. . . . 3577

Arrêté n° 754 MAC du 16 novembre 2004 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Tahuata . . . 3577

Arrêté n° HC 370 DAF/PERS/ET du 17 novembre 2004 désignant M. Rachid Bouabane Schmitt, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim . . . 3578

EXTRAITS

Arrêtés n° 54 et n° 55 SAIA du 20 octobre 2004 portant attribution de subventions à la commune de Tubuai, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, pour la rénovation de la route traversière (dernière tranche) et l'acquisition d'un bus de 60 places, ministère de l'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10. . . . 3579

Arrêtés n° 56 et n° 57 SAIA du 28 octobre 2004 portant attribution de subventions à la commune de Tubuai, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour la rénovation de la route traversière (dernière tranche) et l'acquisition d'un bus de 60 places, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, exercice 2004. . . . 3581

Arrêtés n° 58 et n° 59 SAIA du 28 octobre 2004 portant attribution de subventions à la commune de Rurutu, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour l'acquisition d'une pelle hydraulique de 24 tonnes et de 4 chapiteaux, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20 3583

Arrêté n° 60 SAIA du 28 octobre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Tubuai, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour l'extension des réseaux hydrauliques, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20 3584

Arrêté n° 61 SAIA du 28 octobre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Rapa, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour la mise en place d'un arboretum, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20 3585

Arrêté n° 62 SAIA du 28 octobre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Tubuai, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour la rénovation du terrain de tennis communal, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20 3586

Arrêté n° 714 MIDCR du 3 novembre 2004 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention complémentaire pour la réalisation du contrat quadriennal de recherche universitaire, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chapitre 66-71, article 50, exercice 2004 3587

Arrêtés n° 717 à n° 719 MAE du 4 novembre 2004 portant attribution de subventions relatives à l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement des commerces de proximité "S.A.R.L. Coco Vanille" sis à Uturoa, Raiatea, "Mamu Shop" sis à Fare, Huahine, et "Magasin Fare Hauna" sis à Tipaerui, Papeete, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40 3588

Arrêtés n° 720 et n° 721 MAE du 4 novembre 2004 portant attribution de subventions relatives à l'acquisition d'équipements et des travaux de rénovation des commerces de proximité "Magasin J.P.C. Créations" sis à Papeete et "Magasin Povai" sis à Nunue, Bora Bora, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40 3591

Arrêtés n° HC 722 et n° HC 723 MIDCR du 8 novembre 2004 portant attribution de subventions en faveur du lycée d'enseignement professionnel de Opunohu, pour les rémunérations des assistants d'éducation de septembre et octobre 2004, et de janvier à août 2004, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 30, exercice 2004. 3593

Arrêtés n° 725 à n° 727 MAE du 8 novembre 2004 portant attribution de subventions relatives aux travaux de rénovation et l'acquisition d'équipements des commerces de proximité "S.A.R.L. Olympian's Sport" sis à Papeete, "Magasin Vaima" sis à Mataiea, Tahiti, et "Magasin Tahara" sis à Tumaraa, Raiatea, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40 3593

Arrêtés n° 728 à n° 730 MAE du 8 novembre 2004 portant attribution de subventions relatives à l'acquisition d'équipements et travaux de climatisation des commerces de proximité "S.A.R.L. First" sis à Tahiti, "S.A.R.L. Magasin Les Jacinthes" et "S.A.R.L. Tahiti Shirts" sis à Papeete, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chapitre 64-02, article 40 3596

Arrêté n° HC 732 MAFIC/MASC du 9 novembre 2004 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Chantier d'intérêt général", ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, chapitre 43-70, article 59 3598

Arrêté n° HC 734 MIDCR du 12 novembre 2004 portant attribution du fonds social lycéen de l'enseignement agricole secondaire, au titre de l'année 2004, en faveur du Comité polynésien des maisons familiales rurales, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 39-01, article 52 3599

Arrêté n° HC 742 MIDCR du 15 novembre 2004 portant attribution du fonds social lycéen de l'enseignement agricole secondaire, au titre de l'année 2004, en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 39-01, article 52 3599

Arrêtés n° HC 744 à n° HC 750 MIDCR du 15 novembre 2004 portant attribution d'un troisième acompte de subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein et de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales (Maisons familiales rurales de Vairao filles, Vairao garçons, Papara, Tahaa, Huahine et Hao) et conseil d'administration de la Mission catholique, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 40, exercice 2004 3599

Arrêté n° HC 753 MIDCR du 16 novembre 2004 portant attribution du versement du 1er acompte de subvention, article 44, pour l'année scolaire 2004-2005, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein et de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : conseil d'administration de la Mission catholique, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 40, exercice 2004 3600

Arrêté n° HC 759 MIDCR du 17 novembre 2004 portant attribution d'une subvention de fonctionnement pour les établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein relevant de l'article L. 813-9 du code rural : conseil d'administration de la Mission catholique, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 40, exercice 2004 3600

Arrêté n° 63 SAIA du 18 novembre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Rurutu, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour l'acquisition de matériels pour usine à café, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20 3600

Arrêté n° 64 SAIA du 18 novembre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Rurutu, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), pour l'acquisition de matériels pour usine à café, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 3601

Arrêté n° 65 SAIA du 18 novembre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Rurutu, au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), pour l'acquisition d'un kit hangar pour usine à café, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20 3602

Arrêté n° HC 768 MAFIC/MASC du 18 novembre 2004 attribuant à l'association de Polynésie française d'aide aux victimes et médiation "Te Rama Ora" une subvention imputable sur les crédits du ministère de la justice, chapitre 46-01, article 20, pour son fonctionnement au titre de l'année 2004. 3603

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 151 CM du 25 novembre 2004 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du codes des impôts 3604

Arrêté n° 157 CM du 26 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.). 3604

Arrêté n° 160 CM du 26 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics 3605

Arrêté n° 163 CM du 29 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M.-P.C.) 3606

Arrêté n° 165 CM du 30 novembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française. . 3606

Arrêté n° 166 CM du 30 novembre 2004 portant nomination de M. Alexandre Léontieff en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale 3607

Arrêté n° 168 CM du 1er décembre 2004 portant nomination d'un représentant du personnel au sein du conseil d'administration de la S.E.M. "Tahiti Nui Télévision" 3608

Arrêté n° 169 CM du 1er décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A." 3608

Arrêté n° 174 CM du 1er décembre 2004 portant autorisation exceptionnelle d'importation de porcelets congelés et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié. 3609

Arrêté n° 189 CM du 6 décembre 2004 rapportant les arrêtés n° 420 et n° 421 CM du 21 octobre 2004. 3609

Arrêté n° 190 CM du 6 décembre 2004 rapportant l'arrêté n° 446 CM du 21 octobre 2004 autorisant la modification du bail de type emphytéotique accordé au profit de l'association hippique et d'encouragement à l'élevage sur des parcelles de terre dépendant du domaine "Labbé", cadastré commune de Pirae 3610

Page LEXPOL 4 sur 76

Arrêté n° 191 CM du 6 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" 3610

EXTRAITS

Arrêté n° 149 CM du 24 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2004 CMA du 3 septembre 2004 portant adoption du compte financier du Centre des métiers d'art et affectation du résultat de l'exercice 2003. 3611

Arrêté n° 153 CM du 26 novembre 2004 modifiant les arrêtés n° 1663 et n° 1664 CM du 4 décembre 2000 portant respectivement octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Ferry sur la desserte maritime régulière de Vaiare - Papeete et admission du navire Moorea Ferry (S.A. Société de développement de Moorea) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) 3611

Arrêté n° 154 CM du 26 novembre 2004 portant admission du navire Maupiti Express II, armé par la société Maupiti Express, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes) 3611

Arrêté n° 155 CM du 26 novembre 2004 portant admission du navire Taporo VIII, armé par la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes) 3611

Arrêté n° 156 CM du 26 novembre 2004 portant admission du navire Aremiti 5, armé par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes) 3612

Arrêté n° 158 CM du 26 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 904 CM du 3 juillet 2000 modifié portant admission du navire "Taporo VII" (S.A. Compagnie française maritime de Tahiti) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) 3612

Arrêté n° 159 CM du 26 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 1242 CM du 31 août 2000 portant admission du navire "Taporo VI" au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes), sur les Marquises 3612

Arrêté n° 162 CM du 29 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du chapitre 933 "pouvoirs publics" 3612

Avis n° 170 CM du 1er décembre 2004 portant avis sur deux demandes d'autorisation de fréquences formulées par la société Réseau France outre-mer (R.F.O.) 3613

Avis n° 171 CM du 1er décembre 2004 portant avis sur le plan de fréquences proposé par le comité technique radiophonique lors de sa réunion du mercredi 8 septembre 2004 3613

Arrêté n° 172 CM du 1er décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2004 ISPF du 24 septembre 2004 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant modification du budget pour l'exercice 2004 3613

Arrêté n° 173 CM du 1er décembre 2004 portant habilitation du Président de la Polynésie française à signer le protocole d'accord relatif aux conditions de revalorisation du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.). 3613

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 74 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat. (Erratum au J.O.P.F. n° 40 N.S. du 25 novembre 2004) 3613

Arrêté n° 82 PR du 22 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 5 PR du 28 octobre 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris. (Erratum au J.O.P.F. n° 40 N.S. du 25 novembre 2004) 3613

Arrêté n° 83 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris. (Erratum au J.O.P.F. n° 40 N.S. du 25 novembre 2004) 3614

Arrêté n° 93 PR du 25 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche. 3614

Arrêté n° 94 PR du 25 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage . . . 3615

Arrêté n° 95 PR du 25 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie 3615

Arrêté n° 96 PR du 30 novembre 2004 portant modification des arrêtés n° 8 et n° 12 PR du 28 octobre 2004. 3615

Arrêté n° 130 PR du 3 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales 3616

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative

Arrêté n° 2 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Denys Tong Sang en qualité de chef de la cellule "parc à matériels" du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai". 3616

Arrêté n° 3 VP du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Denys Tong Sang, chef de la cellule "parc à matériels" du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai". 3617

Arrêté n° 4 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Joseph Yannick Boosie en qualité de chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" 3617

Arrêté n° 5 VP du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Joseph Yannick Boosie, chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai". 3618

EXTRAITS

Arrêté n° 10 VP du 30 novembre 2004 rapportant l'arrêté n° 825 PR du 20 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la réalisation de la 2e tranche de travaux d'alimentation en eau potable de la commune. 3618

Arrêté n° 11 VP du 30 novembre 2004 rapportant l'arrêté n° 824 PR du 20 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la rénovation et l'extension du réseau d'éclairage public de la commune 3618

Arrêté n° 12 VP du 30 novembre 2004 rapportant l'arrêté n° 797 PR du 18 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour l'acquisition de 3 véhicules de transport scolaire et de 9 engins de travaux 3618

Arrêté n° 13 VP du 30 novembre 2004 rapportant l'arrêté n° 760 PR du 14 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Mahina pour la réalisation du programme d'adduction en eau potable d'équipements hydrauliques pour l'année 2004-2005 3618

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 28 MTD/PEL du 25 novembre 2004 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 13 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 3618

Arrêté n° 30 MTD du 26 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Loana Fenuaiti, chef du service de la documentation 3619

EXTRAITS

Arrêté n° 34 MTD du 30 novembre 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 manipulateurs d'électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 3620

Arrêté n° 36 MTD du 1er décembre 2004 proclamant les résultats du concours externe, sur titre et sur épreuves, pour le recrutement de 6 sages-femmes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 3620

Page LEXPOL 6 sur 76

Arrêté n° 40 MTD du 1er décembre 2004 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire 3620

Ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité

EXTRAITS

Arrêté n° 10 MBF du 26 novembre 2004 portant attribution d'une subvention au Centre hospitalier de Polynésie française au titre de l'exercice 2004 en vue de couvrir les frais financiers liés à la ligne de trésorerie du Centre hospitalier. 3620

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 50 MEE du 25 novembre 2004 portant nouvelles attributions et renouvellements de bourses majorées pour études supérieures en ou hors de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2004-2005 3620

Arrêté n° 86 MEE du 1er décembre 2004 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2004-2005 3620

Arrêté n° 87 MEE du 1er décembre 2004 portant attribution d'une indemnité de trousseau aux élèves des centres scolaires primaires pour l'année scolaire 2004-2005 3621

Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie

Arrêté n° 2 MPI du 1er décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 50 MEF du 13 septembre 2004 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers 3621

Arrêté n° 3 MPI/SEM du 1er décembre 2004 portant délégation de signature du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim 3621

Arrêté n° 4 MPI du 1er décembre 2004 portant délégation de signature du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie à Mme Josiane Howell, directrice de cabinet..... 3622

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 39 MEA.AU du 30 novembre 2004 autorisant Mme Legoff Marie-Louise à procéder à la division du lot n° 33 du lotissement "Tehapatoa" sis à Faa'a 3622

EXTRAITS

Arrêtés n° 22 à n° 26 MEA du 25 novembre 2004 ordonnant la déconsignation de parties d'indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à diverses terres nécessaires à la construction de divers aérodromes aux Tuamotu-Gambier..... 3623

Arrêté n° 27 MEA du 25 novembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 117 (plan 34) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 3624

Arrêtés n° 28 à n° 30 MEA du 25 novembre 2004 ordonnant la déconsignation de parties d'indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia ... 3624

Arrêté n° 31 MEA du 26 novembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 3624

Arrêté n° 35 MEA du 29 novembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Fakatekitepae (plan 10) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi 3624

Arrêté n° 36 MEA du 29 novembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 3624

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 6 MES du 24 novembre 2004 autorisant la société S.N.C. Technimétal à installer et exploiter un atelier de travail mécanique des métaux, vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3624

Arrêté n° 11 MES du 25 novembre 2004 autorisant la société Plastiserd à installer et exploiter une usine de transformation de matières plastiques, vallée de la Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3627

Arrêté n° 12 MES du 25 novembre 2004 autorisant le port autonome à installer et exploiter une gare maritime, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 3631

Arrêté n° 13 MES du 1er décembre 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage par la société Bitupac, commune de Punaauia (installation classée pour la protection de l'environnement) 3636

EXTRAITS

Arrêté n° 7 MES du 24 novembre 2004 autorisant la S.N.C. Scuba Tek Tahiti à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à Tahiti et Moorea. 3636

Arrêté n° 8 MES du 24 novembre 2004 autorisant la S.A.R.L. Rurutu Baleines Excursions à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à Rurutu 3637

Arrêté n° 9 MES du 24 novembre 2004 autorisant M. Serge Giroux à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à Rangiroa 3637

Ministère de la solidarité, de la famille et de l'enfance

Arrêté n° 5 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes 3637

Arrêté n° 6 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription administrative des îles Marquises. 3637

Arrêté n° 7 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier. 3638

Arrêté n° 8 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 3638

Arrêté n° 14 MSF du 6 décembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme. 3639

EXTRAITS

Arrêté n° 4 MSF/AFS du 26 novembre 2004 accordant une aide au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale 3639

Arrêté n° 9 MSF/AFS du 30 novembre 2004 accordant une aide au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale 3640

Ministère de la santé

Arrêté n° 7 MSP du 1er décembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet 3640

Page LEXPOL 8 sur 76

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 93 ISLV du 1er septembre 2004 portant agrément de Mlle Heimana Tetauira en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 du 23 janvier 2004 portant recrutement à titre temporaire de Mlle Heimana Tetauira en qualité de secrétaire administratif au service de la police municipale de la commune de Tahaa ;

Vu la demande de la commune de Tahaa sollicitant l'agrément de Mlle Heimana Tetauira comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 400-2004 du 16 août 2004 de la brigade de gendarmerie de Tahaa portant enquête de moralité concernant Mlle Heimana Tetauira,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Heimana Tetauira est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 1er septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tahaa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à Mlle Heimana Tetauira pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 1er septembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 95 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément de Mlle Rora Hélène Faatuarai en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 4-02 CT du 17 janvier 2002 portant nomination de Mlle Rora Hélène Faatuarai en qualité d'agent de police municipale de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de Mlle Rora Hélène Faatuarai comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1323-2004 du 23 octobre 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant Mlle Rora Hélène Faatuarai,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Rora Hélène Faatuarai est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à Mlle Rora Hélène Faatuarai pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 4 novembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 96 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément de M. Gill Roopinia Tautoo en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 6-02 CT du 17 janvier 2002 portant nomination de M. Gill Roopinia Tautoo en qualité d'agent de police municipale de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Gill Roopinia Tautoo comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1323-2004 du 23 octobre 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Gill Roopinia Tautoo,

Arrête :

Article 1er.— M. Gill Roopinia Tautoo est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à M. Gill Roopinia Tautoo pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 4 novembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 97 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément de M. Pierre Haapa en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 2-02 CT du 17 janvier 2002 portant nomination de M. Pierre Haapa en qualité d'agent de police municipale de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Pierre Haapa comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1323-2004 du 23 octobre 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Pierre Haapa,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Haapa est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à M. Pierre Haapa pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 4 novembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 98 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément de M. Daniel Hutia en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 67-99 CT du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Daniel Hutia en qualité d'agent de police municipale de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Daniel Hutia comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1323-2004 du 23 octobre 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Daniel Hutia,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Hutia est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à M. Daniel Hutia pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 4 novembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 99 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément de M. Arnold Holman en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 3-02 CT du 17 janvier 2002 portant nomination de M. Arnold Holman en qualité d'agent de police municipale de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Arnold Holman comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1323 du 23 octobre 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Arnold Holman,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnold Holman est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à M. Arnold Holman pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 4 novembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 100 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément de M. Claude Tinirau en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 5-02 CT du 17 janvier 2002 portant nomination de M. Claude Tinirau en qualité d'agent de police municipale de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Claude Tinirau comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1323-2004 du 23 octobre 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Claude Tinirau,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Tinirau est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à M. Claude Tinirau pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 4 novembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 101 ISLV du 4 novembre 2004 portant agrément de M. Joseph Temauri en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 du 1er octobre 2002 portant nomination de M. Joseph Temauri en qualité de chef de la police municipale de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Joseph Temauri comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1323-2004 du 23 octobre 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Joseph Temauri,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Temauri est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à M. Joseph Temauri pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 4 novembre 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 716 MAC du 4 novembre 2004 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2004 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Page LEXPOL 12 sur 76

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 authentifiant les résultats du recensement de la population française en 2002 ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 fixant la réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et portant dispositions diverses relatives aux dotations de l'Etat réparties par le comité des finances locales ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 22 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance de délégation d'autorisation de programme n° 3015927 du 6 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 50, la dotation de développement rural (D.D.R.) est attribuée aux communes de Polynésie française de moins de 20.000 habitants.

Le montant global de cette dotation s'élève à 557.795 euros, soit 66.562.649 F CFP, au titre de l'exercice 2004.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de cette dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles.

Art. 3.— Les dotations allouées aux communes concernées au titre de la D.D.R. 2004 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte 73791 pour les communes utilisant les nomenclatures budgétaires et comptables M11 et M12 et au compte 74836 pour les communes utilisant la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL
REPARTITION DE LA D.D.R. 2004

COMMUNES	EN EUROS	EN F CFP
Raivavae	7.245	864.558
Rapa	6.509	776.730
Rimatara	6.955	829.952
Rurutu	9.237	1.102.267
Tubuai	9.020	1.076.372
Iles Australes	*38.966*	*4.649.881*
Arue	29.867	3.564.081
Hitiaa O Te Ra	17.296	2.063.962
Mahina	32.491	3.877.208
Moorea-Maiao	32.462	3.873.747
Paea	27.294	3.257.041
Papara	21.103	2.518.258
Pirae	42.236	5.040.095
Taiarapu-Est	22.317	2.663.126
Taiarapu-Ouest	14.413	1.719.928
Teva I Uta	17.409	2.077.446
Iles du Vent	*256.888*	*30.654.893*
Bora Bora	19.785	2.360.979
Huahine	14.422	1.721.002
Maupiti	6.129	731.384
Tahaa	12.896	1.538.902
Taputapuatea	11.463	1.367.900
Tumaraa	9.840	1.174.224
Uturoa	15.119	1.804.177
Iles Sous-le-Vent	*89.654*	*10.698.568*
Fatu Hiva	6.685	797.733
Hiva Oa	9.340	1.114.558
Nuku Hiva	10.191	1.216.110
Tahuata	6.770	807.876
Ua Huka	6.667	795.585
Ua Pou	9.132	1.089.737
Iles Marquises	*48.785*	*5.821.599*
Anaa	6.864	819.093
Arutua	7.888	941.289
Fakarava	8.018	956.802
Fangatau	6.184	737.947
Gambier	7.485	893.198
Hao	8.590	1.025.060
Hikueru	6.072	724.582
Makemo	8.134	970.644
Manihi	7.637	911.337
Napuka	6.226	742.959
Nukutavake	6.189	738.544
Puka Puka	6.061	723.270
Rangiroa	11.102	1.324.821
Reao	6.589	786.277
Takaroa	8.083	964.558
Tatakoto	6.144	733.174
Tureia	6.236	744.153
Tuamotu-Gambier	*123.502*	*14.737.709*
Total général	*557.795*	*66.562.649*

AVENANT n° 262-04 MAE du 10 novembre 2004 à l'arrêté n° 1453 MAE du 3 décembre 2003 relatif à l'acquisition d'équipements et la rénovation du commerce de proximité "Magasin Amo" sis à Tautira, Taiarapu-Est, île de Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 1453 MAE du 3 décembre 2003 relatif à l'acquisition d'équipements et la rénovation du commerce de proximité "Magasin Amo" sis à Tautira, Taiarapu-Est, île de Tahiti ;

Vu la lettre du bénéficiaire en date du 14 octobre 2004 demandant une prorogation du délai de son arrêté en raison du retard pris dans l'exécution des travaux ;

Considérant que cette situation ne peut être imputable au bénéficiaire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1453 MAE du 3 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

AVENANT n° 263-04 MAE du 10 novembre 2004 à l'arrêté n° 1454 MAE du 3 décembre 2003 relatif à l'acquisition d'équipements du commerce de proximité "Magasin Eliane" sis à Taravao, île de Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 1454 MAE du 3 décembre 2003 relatif à l'acquisition d'équipements du commerce de proximité "Magasin Eliane" sis à Taravao, île de Tahiti ;

Vu la lettre du bénéficiaire en date du 14 octobre 2004 demandant une prorogation du délai de son arrêté en raison du retard pris dans l'exécution des travaux ;

Considérant que cette situation ne peut être imputable au bénéficiaire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1454 MAE du 3 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

AVENANT n° 264-04 MAE du 10 novembre 2004 à l'arrêté n° 1450 MAE du 3 décembre 2003 relatif au renouvellement de l'équipement et la rénovation du commerce de proximité "Magasin Tirea" situé à Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 1450 MAE du 3 décembre 2003 relatif au renouvellement de l'équipement et la rénovation du commerce de proximité "Magasin Tirea" situé à Raiatea ;

Vu la lettre du bénéficiaire en date du 14 octobre 2004 demandant une prorogation du délai de son arrêté en raison du retard pris dans l'exécution des travaux ;

Considérant que cette situation ne peut être imputable au bénéficiaire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1450 MAE du 3 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue."

Art. 2.— Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 754 MAC du 16 novembre 2004 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Tahuata.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 14 sur 76

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 212-5 et R. 212-2 ;

Vu le compte administratif 2003 de la commune de Tahuata, dernier exercice clos ;

Vu la lettre n° 1598 LA/MARQ/JFR du chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Considérant que le compte administratif susvisé présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L. 212-5 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L. 212-5 du code des communes de Polynésie française, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Tahuata pour résorber le déficit budgétaire, est constituée comme suit :

Représentants de la commune :
- M. Félix Barsinas, maire de la commune ;
- M. Robert Teikipupuni, conseiller municipal ;
- M. Joël Kohueinui, conseiller municipal.

Représentant de la trésorerie générale en Polynésie française :
- M. Daniel Le Corre, trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, ou le cas échéant, Mme Régine Mestre ou M. Sylvain Poulard, inspecteurs du Trésor public.

Représentant du ministre de l'économie et des finances :
- M. Guillaume Rouault, chef du service des communes et établissements publics locaux, ou le cas échéant, M. Patrick Wehrlen, fondé de pouvoir à la trésorerie.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire de la République ou son représentant, pourra également entendre ou se faire assister par toute autre personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par la subdivision administrative des îles Marquises.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la subdivision administrative des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 370 DAF/PERS/ET du 17 novembre 2004 désignant M. Rachid Bouabane Schmitt, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté DOMA0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs de subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes ;

Vu la décision n° 186 DAF/PERS du 17 juin 2004 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Rachid Bouabane Schmitt, administrateur civil, nommé secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Rachid Bouabane Schmitt, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, est chargé d'assurer l'intérim du chef de la subdivision administrative des îles Australes, du 15 novembre au 3 décembre 2004 inclus.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane Schmitt, chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

1 - Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé,

Page LEXPOL 15 sur 76

sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19 ; L. 121-4 ; L. 121-5 ; L. 121-21 ; L. 121-22 ; L. 121-38 (5e alinéa) ; L. 122-10 ; L. 122-15 ; L. 122-18 ; L. 123-4 ; L. 153-8 ; L. 163-1 ; L. 163-15 ; L. 163-16 ; L. 163-17 ; L. 163-18 ; L. 164-1 ; L. 164-2 ; L. 164-3 ; L. 164-7 ; L. 166-2 ; L. 166-5 ; L. 211-3 ; L. 233-1 à L. 233-73 ; L. 315-2 ; L. 381-1 ; L. 381-4 et L. 381-8

2 - Administration des services de la subdivision

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

3 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif.

4 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid Bouabane Schmitt, chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Rachid Bouabane Schmitt et Daniel Josserand-Jaillet, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— Délégation de signature permanente est donnée à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de ses fonctions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Durant les périodes d'intérim de M. Rachid Bouabane Schmitt, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint du haut-commissariat, les chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier, des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et l'adjoint technique au chef de la subdivision des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 54 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la route traversière - dernière tranche".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de reprendre entièrement le revêtement en béton de la route traversière (dernière tranche).

Le coût de cette opération a été estimé à 209.500 € T.T.C., soit 25.000.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E.) :	125.700 €, soit 15.000.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S) :	41.900 €, soit 5.000.000 F CFP
- Commune :	41.900 €, soit 5.000.000 F CFP
Total :	*209.500 €, soit 25.000.000 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP, ou 20 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer "F.I.D.E.S." : 41.900 € sur l'autorisation de programme n° 3032508 du 13 septembre 2004 d'un montant de 1.284.300 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Page LEXPOL 16 sur 76

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visé par le chef de la subdivision des îles Australes ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 55 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un bus de 60 places".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif l'acquisition d'un bus destiné au ramassage scolaire.

Le coût de cette opération a été estimé à 144.903,42 € T.T.C., soit 17.291.578 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S 2004) :	86.942,06 €, soit 10.374.947 F CFP
- Etat (D.G.E. 2004) :	28.980,69 €, soit 3.458.316 F CFP
- Commune :	28.980,67 €, soit 3.458.315 F CFP
Total :	*144.903,42 €, soit 17.291.578 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 86.942,06 €, soit 10.374.947 F CFP, ou 60 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer "F.I.D.E.S." : 86.942,06 € sur l'autorisation de programme n° 3032508 du 13 septembre 2004 d'un montant de 1.284.300 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation d'une copie de l'ordre de service visé par le maire et le fournisseur ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une copie du procès-verbal de réception de la fourniture, d'une demande de versement visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 56 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la route traversière - dernière tranche".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de reprendre entièrement le revêtement en béton de la route traversière (dernière tranche).

Le coût de cette opération a été estimé à 209.500 € T.T.C., soit 25.000.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E. 2003) :	125.700 €, soit	15.000.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S 2004) :	41.900 €, soit	5.000.000 F CFP
- Commune :	41.900 €, soit	5.000.000 F CFP
Total :	*209.500 €, soit*	*25.000.000 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP, ou 60 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." : 125.700 € sur l'autorisation de programme n° 15569 du 6 mars 2003 d'un montant de 2.434.254 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visé par le chef de la subdivision des îles Australes ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;

Page LEXPOL 18 sur 76

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 57 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un bus de 60 places".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif l'acquisition d'un bus destiné au ramassage scolaire.

Le coût de cette opération a été estimé à 144.903,42 € T.T.C., soit 17.291.578 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S 2004) :	86.942,06 €, soit 10.374.947 F CFP
- Etat (D.G.E. 2004) :	28.980,69 €, soit 3.458.316 F CFP
- Commune :	28.980,67 €, soit 3.458.315 F CFP
Total :	*144.903,42 €, soit 17.291.578 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 28.980,69 €, soit 3.458.316 F CFP, ou 20 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." : 28.980,69 € sur l'autorisation de programme n° 2863439 du 1er mars 2004 d'un montant de 2.579.163 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation d'une copie de l'ordre de service visé par le maire et le fournisseur ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une copie du procès-verbal de réception de la fourniture, d'une demande de versement visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 58 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une pelle hyraulique sur chenilles".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir une pelle hydraulique sur chenilles de 24 tonnes.

Le coût de cette opération a été estimé à 207.053,04 € T.T.C., soit 24.708.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Etat :	124.231,82 €, soit 14.824.800 F CFP
-	Commune :	82.821,22 €, soit 9.883.200 F CFP
	Total :	*207.053,04 €, soit 24.708.000 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 124.231,82 €, soit 14.824.800 F CFP, ou 60 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." : 124.231,82 € sur l'autorisation de programme n° 2863439 du 1er mars 2004 d'un montant de 2.579.163 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation d'une copie de l'ordre de service visé par le fournisseur et le maire ;
- le solde sera versé sur présentation d'une copie du procès-verbal de réception de la fourniture ainsi qu'un relevé visé du receveur municipal récapitulant les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 59 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 4 chapiteaux".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de procéder à l'acquisition de 4 chapiteaux en P.V.C. de 6 mètres x 12 mètres et d'une bâche en P.V.C. soudée à haute fréquence 24 mètres x 12 mètres.

Le coût de cette opération a été estimé à 43.613,21 € T.T.C., soit 5.204.440 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	26.167,92 €, soit 3.122.664 F CFP
- Commune :	17.445,29 €, soit 2.081.776 F CFP
Total :	*43.613,21 €, soit 5.204.440 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 26.167,92 €, soit 3.122.664 F CFP, ou 60 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." : 25.138,64 € sur l'autorisation de programme n° 15569 du 6 mars 2003 d'un montant de 2.434.254 € et 1.029,28 € sur l'autorisation de programme n° 2863439 du 1er mars 2004 d'un montant de 2.579.163 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- l'intégralité de la subvention sera versée sur présentation d'une demande de versement visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 60 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension des réseaux hydrauliques".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de raccorder des quartiers d'habitation au réseau hydraulique communal dans les trois villages (Mataura - Taahuaia - Mahu).

Le coût de cette opération a été estimé à 26.896,05 € T.T.C., soit 3.209.552 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	10.758,42 €, soit 1.283.821 F CFP
- Commune :	16.137,63 €, soit 1.925.731 F CFP
Total :	*26.896,05 €, soit 3.209.552 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 10.758,42 €, soit 1.283.821 F CFP, ou 40 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." : 10.758,42 € sur l'autorisation de programme n° 2863439 du 1er mars 2004 d'un montant de 2.579.163 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visé par le chef de la subdivision des îles Australes ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 61 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place d'un arboretum dans la commune de Rapa".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de mettre en place un arboretum dans la commune.

Le coût de cette opération a été estimé à 16.760 € T.T.C., soit 2.000.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	10.056 €, soit 1.200.000 F CFP
- S.D.R. (apport en nature) :	5.028 €, soit 600.000 F CFP
- Commune :	1.676 €, soit 200.000 F CFP
Total :	*16.760 €, soit 2.000.000 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rapa pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 10.056 €, soit 1.200.000 F CFP, ou 60 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." : 10.056 € sur l'autorisation de programme n° 43 du 22 février 2001 d'un montant de 2.351.164,33 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un état des dépenses visé par le trésorier des Australes faisant apparaître une dépense par la commune au moins égale à 1.400.000 F CFP et sur justification par la Polynésie française (service du développement rural - S.D.R.) d'une dépense à hauteur de 600.000 F CFP.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 62 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du terrain de tennis communal".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de rénover entièrement le terrain de tennis communal sis à Mataura.

Le coût de cette opération a été estimé à 50.280 € T.T.C., soit 6.000.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Etat :	30.167,99 €, soit 3.599.999 F CFP
-	Commune :	20.112,01 €, soit 2.400.001 F CFP
	Total :	*50.280 €, soit 6.000.000 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 30.167,99 €, soit 3.599.999 F CFP, ou 59,99 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de

l'intérieur "D.G.E." : 5.004,52 € sur l'autorisation de programme n° 41 du 7 février 2000 d'un montant de 2.314.131,87 €, et 25.163,47 € sur l'autorisation de programme n° 15569 du 6 mars 2003 d'un montant de 2.434.254 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visé par le chef de la subdivision des îles Australes ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 714 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 5.329 €, soit 635.919 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française pour le contrat quadriennal de recherche universitaire (exercice 2004) : compensation financière visant à pallier l'effet de modification apportée au 1er janvier 2003 dans l'application de la législation relative à la T.V.A.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 5.329 €, soit 635.919 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 1 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) : 5.329 €, soit 635.919 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-73, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 5.329 €, soit 635.919 F CFP.
- Taux : 100 %.
- Montant de la subvention : 5.329 €, soit 635.919 F CFP.

Page LEXPOL 24 sur 76

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus du présent arrêté.

Par arrêté n° 717 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 6.418,74 €, soit 765.959 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "S.A.R.L. Coco Vanille", exploité par Mme Isabelle Marcade, sis à Uturoa, Raiatea, et relatif à l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 10.697,89 €, soit 1.276.598 F CFP, porte sur l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 4.279,15 €, soit 510.639 F CFP
- Subvention : 6.418,74 €, soit 765.959 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 10.697,89 €, soit 1.276.598 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 6.418,74 €, soit 765.959 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le

bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 9 juillet 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques - ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 718 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 3.056,32 €, soit 364.716 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "Mamu Shop" exploité par Mme Murielle Faatau, sis à Fare, Huahine, et relatif à l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 5.093,87 €, soit 607.860 F CFP, porte sur l'acquisition d'équipements et travaux d'agencement.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 2.037,55 €, soit 243.144 F CFP
- Subvention : 3.056,32 €, soit 364.716 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 5.093,87 €, soit 607.860 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 3.056,32 €, soit 364.716 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 9 juillet 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 719 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 4.181,03 €, soit 498.930 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "Magasin Fare Hauna" exploité par Mme Hélène Lopin, sis à Tipaerui, Papeete, et relatif à l'acquisition d'équipements.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 6.968,41 €, soit 831.553 F CFP, porte sur l'acquisition d'une vitrine réfrigérante et la mise aux normes d'installations électriques.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 2.787,38 €, soit 332.623 F CFP
- Subvention : 4.181,03 €, soit 498.930 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 6.968,41 €, soit 831.553 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 4.181,03 €, soit 498.930 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 10 août 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;

- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 720 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "Magasin J.P.C. Créations", exploité par M. Jean-Pierre Chong Koan Seng, sis à Papeete, et relatif à des travaux de rénovation.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 33.412,67 €, soit 3.987.192 F CFP, porte sur des travaux de rénovation.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 20.842,67 €, soit 2.487.192 F CFP
- Subvention : 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 33.412,67 €, soit 3.987.192 F CFP ;
Taux : 37,62 % ;
Montant de la subvention : 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 3 juin 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 721 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "Magasin Povai", exploité par Mme Tevahinepurouroa Hutia épouse Peue, sis à Nunue, Bora Bora, et relatif à l'acquisition d'équipements.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 37.131,36 €, soit 4.430.950 F CFP, porte sur l'acquisition d'équipements frigorifiques.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 24.561,36 €, soit 2.930.950 F CFP
- Subvention : 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 37.131,36 €, soit 4.430.950 F CFP ;
Taux : 33,85 % ;
Montant de la subvention : 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 9 juin 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° HC 722 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 25.417 €, soit 3.033.055 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 30 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la 2e dotation au titre de l'année 2004 en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu pour la rémunération des assistants d'éducation de septembre et octobre 2004.

Modalités de versement

Le versement de la subvention de 25.417 €, soit 3.033.055 F CFP, s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Par arrêté n° HC 723 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 63.480 €, soit 7.575.179 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 30 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la 1re dotation au titre de l'année 2004 en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu pour la rémunération des assistants d'éducation de janvier à août 2004.

Modalités de versement

Le versement de la subvention de 63.480 €, soit 7.575.179 F CFP, s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Par arrêté n° 725 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 10.483,38 €, soit 1.251.000 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "S.A.R.L. Olympian's Sport", exploité par M. Laurent Gaet, sis à Papeete, et relatif à des travaux de rénovation.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 17.472,30 €, soit 2.085.000 F CFP, porte sur des travaux de rénovation.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 6.988,92 €, soit 834.000 F CFP
- Subvention : 10.483,38 €, soit 1.251.000 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 17.472,30 €, soit 2.085.000 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 10.483,38 €, soit 1.251.000 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 10 août 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 726 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 4.968,67 €, soit 592.920 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "Magasin Vaima", exploité par M. Jules Chung Sao, sis à Mataiea, Tahiti, et relatif à l'acquisition d'équipements.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 8.281,12 €, soit 988.200 F CFP, porte sur l'acquisition d'une vitrine réfrigérante.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 3.312,45 €, soit 395.280 F CFP
- Subvention : 4.968,67 €, soit 592.920 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 8.281,12 €, soit 988.200 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 4.968,67 €, soit 592.920 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 13 juillet 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;

- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 727 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 9.028,61 €, soit 1.077.400 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "Magasin Tahara", exploité par M. Guy Alves, sis à Uturoa, Raiatea, et relatif à l'acquisition d'équipements.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 15.047,74 €, soit 1.795.673 F CFP, porte sur l'acquisition de matériels frigorifiques et des étagères.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 6.019,13 €, soit 718.273 F CFP
- Subvention : 9.028,61 €, soit 1.077.400 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 15.047,74 €, soit 1.795.673 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 9.028,61 €, soit 1.077.400 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 10 août 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 728 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 7.829,64 €, soit 934.325 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "S.A.R.L. First", exploité par M. Alain Malasse, sis à Tahiti, et relatif à l'acquisition d'équipements et travaux de climatisation.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 13.049,41 €, soit 1.557.209 F CFP, porte sur l'acquisition d'équipements et travaux de climatisation.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 5.219,77 €, soit 622.884 F CFP
- Subvention : 7.829,64 €, soit 934.325 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 13.049,41 €, soit 1.557.209 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 7.829,64 €, soit 934.325 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 10 août 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Page LEXPOL 33 sur 76

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 729 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 2.071,54 €, soit 247.200 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "S.A.R.L. Magasin Les Jacinthes", exploité par M. Pien Ching Sen Lam, sis à Papeete, et relatif à l'acquisition d'équipements.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 3.452,56 €, soit 412.000 F CFP, porte sur l'acquisition d'un comptoir-caisse et d'un meuble vitrine.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 1.381,02 €, soit 164.800 F CFP
- Subvention : 2.071,54 €, soit 247.200 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 3.452,56 €, soit 412.000 F CFP ;
Taux : 60 % ;
Montant de la subvention : 2.071,54 €, soit 247.200 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 10 août 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° 730 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un

montant de 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP, affectés au commerce portant l'enseigne "S.A.R.L. Tahiti Shirts", exploité par M. Yves Tang, sis à Papeete, et relatif à l'acquisition d'équipements et travaux de rénovation.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

L'investissement éligible, d'un montant total H.T.V.A. de 38.129 €, soit 4.550.000 F CFP, porte sur l'acquisition d'équipements et travaux de rénovation.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier de demande d'aide déposé au service des affaires économiques.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres : 25.559 €, soit 3.050.000 F CFP
- Subvention : 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est imputable sur les disponibilités du chapitre 64-02, article 40.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. : 38.129 €, soit 4.550.000 F CFP ;
Taux : 32,97 % ;
Montant de la subvention : 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera égal au coût réel hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *versement initial :* une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée peut être versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (bon de commande, attestation de démarrage des travaux) ;
- *versement du solde :* le paiement du reliquat interviendra sur présentation des factures acquittées et de la justification de la réalisation effective de l'opération, conformément à l'objet de l'opération.

Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2005. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue. Seules les dépenses engagées après la date d'accusé réception, soit après le 10 août 2004, seront prises en compte au titre de l'aide.

Contrôle

Le contrôle de l'opération est assuré et attesté par le service technique compétent de la Polynésie française (service des affaires économiques, ministère de l'économie et des finances).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation du programme présenté dans son projet ;
- accepter les contrôles financiers et techniques sur son activité et fournir les documents permettant ces contrôles ;
- respecter les lois et règlements qui régissent sa profession ;
- garder pendant une durée minimum de 5 ans les investissements aidés ;
- maintenir les emplois constatés à la date du dépôt du dossier pendant 5 ans, sauf cas de force majeure qui sera soumis à la commission.

Sanctions

En cas d'inexécution totale de l'opération subventionnée dans les délais prévus par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et de demander le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée à d'autres fins utiles que celles prévues par l'arrêté attributif de la subvention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant. En tout état de cause, le montant de la subvention accordée n'est pas susceptible d'être révisé à la hausse.

Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de réalisation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Par arrêté n° HC 732 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment, celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre des chantiers d'intérêt général.

Description et coût de l'opération

Le chantier d'intérêt général (C.I.G.) a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, qui sont soit des "travailleurs ayant involontairement perdu leurs emplois en Polynésie française, aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi", soit "des personnes de plus de 30 ans sans emploi en Polynésie française depuis plus de 6 mois". Le déroulement des stages passe par plusieurs phases :

- une phase de découverte d'une activité, d'un métier ;
- une phase d'apprentissage de cette activité ou de ce métier ;
- une phase d'exercice de l'activité, du métier.

Le C.I.G. est d'une durée de 8 mois non renouvelable.

Les stagiaires sont placés sur des postes de travail présentant un réel intérêt pédagogique tout en veillant à ce qu'ils ne viennent pas pourvoir un poste vacant dans l'entreprise.

Il est prévu dans un premier temps le démarrage de 351 contrats correspondant à 2.808 mensualités de 81.001 F CFP décomposées de la manière suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire

- Indemnité nette versée au stagiaire :	670,40 €, soit 80.000 F CFP
- Charges sociales :	8,39 €, soit 1.001 F CFP (*)
Total :	678,79 €, soit 81.001 F CFP

(*) Le montant est calculé en fonction du S.M.I.G. applicable en Polynésie française selon la formule : 0,65 % x 1,4 x S.M.I.G. Il pourra donc varier en cas de modification de ce dernier.

La phase "découverte d'une activité, d'un métier" qui fait l'objet de la participation de l'Etat s'achèvera au plus tard le 1er décembre 2004.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Plan de financement

- Coût global de l'opération :	1.906.037,77 €, soit 227.450.808 F CFP
- Participation du territoire (79,34 %) :	1.512.264,48 €, soit 180.461.155 F CFP
- Participation de l'Etat H.T.V.A. (20,66 %) :	393.773,29 €, soit 46.989.653 F CFP

Par arrêté n° HC 734 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 20.577 €, soit 2.455.489 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement du fonds social lycéen pour l'année 2004 au Comité polynésien des maisons familiales rurales.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 742 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 20.577 €, soit 2.455.489 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement du fonds social lycéen pour l'année 2004 au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 744 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 13.999 €, soit 1.670.525 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au troisième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 745 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 22.134 €, soit 2.641.289 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au troisième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao garçons).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 746 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 38.018 €, soit 4.536.754 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au troisième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Papara).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 747 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 9.937 €, soit 1.185.800 F CFP,

Page LEXPOL 36 sur 76

prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au troisième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Tahaa).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 748 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 14.351 €, soit 1.712.530 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au troisième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Huahine).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 749 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 11.280 €, soit 1.346.062 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au troisième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Hao).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 750 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 9.031 €, soit 1.077.685 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au troisième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 753 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 22.672 €, soit 2.705.489 F CFP prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement du 1er acompte de subvention, article 44, pour l'année scolaire 2004-2005, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 759 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 2.584 €, soit 308.353 F CFP prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement d'une subvention de fonctionnement pour établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 63 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels pour usine à café".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir le matériel nécessaire à la torréfaction du café.

Le coût de cette opération a été estimé à 79.610 € T.T.C., soit 9.500.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S) :	47.766 €, soit 5.700.000 F CFP
- Etat (D.G.E.) :	15.922 €, soit 1.900.000 F CFP
- Commune :	15.922 €, soit 1.900.000 F CFP
Total :	*79.610 €, soit 9.500.000 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 15.922 €, soit 1.900.000 F CFP, ou 20 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." ; 1.026,25 € sur l'autorisation de programme n° 15569 du 6 mars 2003 d'un montant de 2.434.254 € et 14.895,75 € sur l'autorisation de programme n° 2863439 du 1er mars 2004 d'un montant de 2.579.163 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visé par le chef de la subdivision des îles Australes ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 64 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels pour usine à café".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir le matériel nécessaire à la torréfaction du café.

Le coût de cette opération a été estimé à 79.610 € T.T.C., soit 9.500.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S) :	47.766 €, soit 5.700.000 F CFP
- Etat (D.G.E.) :	15.922 €, soit 1.900.000 F CFP
- Commune :	15.922 €, soit 1.900.000 F CFP
Total :	*79.610 €, soit 9.500.000 F CFP*

Page LEXPOL 38 sur 76

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 47,766 €, soit 5.700.000 F CFP, ou 60 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer "F.I.D.E.S." : 47.766 € sur l'autorisation de programme n° 3032508 du 13 septembre 2004 d'un montant de 1.284.300 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visé par le chef de la subdivision des îles Australes ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 65 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un kit hangar pour usine à café".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir un kit hangar pour abriter le matériel destiné à l'usine à café.

Le coût de cette opération a été estimé à 71.230 € T.T.C., soit 8.500.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	42.738 €, soit 5.100.000 F CFP
- Commune :	28.492 €, soit 3.400.000 F CFP
Total :	*71.230 €, soit 8.500.000 F CFP*

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 42.738 €, soit 5.100.000 F CFP, ou 60 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur "D.G.E." : 32.215,52 € sur l'autorisation de

Page LEXPOL 39 sur 76

programme n° 43 du 22 février 2001 d'un montant de 2.351.164,33 €, 2.107,58 € sur l'autorisation de programme n° 3834 du 9 avril 2002 d'un montant de 2.380.135 € et 8.414,90 € sur l'autorisation de programme n° 2863439 du 1er mars 2004 d'un montant de 2.579.163 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin de travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° HC 768 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2004.— *Objet*

Une subvention d'un montant de 13.333 €, soit 1.591.050 F CFP, est accordée à l'association de Polynésie française d'aide aux victimes et médiation "Te Rama Ora" pour son fonctionnement au titre de l'année 2004.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (Mafic) le compte-rendu d'activité et le bilan comptable 2004 accompagné des pièces justificatives correspondantes pour le 30 avril 2005 au plus tard.

Page LEXPOL 40 sur 76

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 151 CM du 25 novembre 2004 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts.

NOR : SCD0402379AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 951-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 951-2 du code des impôts, sont nommés en qualité de membre de la commission consultative des agréments fiscaux :

- le vice-président de la Polynésie française ;
- le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations ;
- le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;
- le ministre de la pêche et de la perliculture ;
- et le cas échéant, le ou les ministre(s) en charge des secteurs d'activité dont relèvent les projets présentés.

Art. 2.— La présidence de la commission consultative des agréments fiscaux est confiée au vice-président de la Polynésie française et la vice-présidence au ministre en charge des finances.

Art. 3.— L'arrêté n° 20 CM du 28 juin 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 157 CM du 26 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.).

NOR : TMA0402324AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) est remplacé comme suit :

"1° Les membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre chargé des transports interinsulaires ou son représentant, président du comité ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de la pêche ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;

Page LEXPOL 41 sur 76

- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur du port autonome ou son représentant ;
- le tavana hau, représentant de l'archipel, ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, représentant l'archipel concerné et désigné par cette assemblée."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 188 CM du 13 septembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre
du développement des archipels,
de la décentralisation
et de la déconcentration,
et des transports interinsulaires absent :
Le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes,
Steeve RAOULX.

ARRETE n° 160 CM du 26 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics.

NOR : ISP0402377AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 modifié relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 modifié est remplacé comme suit :

"Il est institué un Observatoire du bâtiment et des travaux publics ainsi composé :

- le ministre chargé de l'économie, président de la commission, ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.) ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) :
 Titulaire : M. Loux Olivier ;
 Suppléant : M. Villa Julien ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (Sipof) :
 Titulaire : M. Tramini Georges ;
 Suppléant : M. Siu Alain ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) :
 Titulaire : M. Changues Jules ;
 Suppléant : M. Palacz Daniel ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.P.F.) :
 Titulaire : M. Quillec Roger ;
 Suppléant : M. Gloaguen Ronan ;
- un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (S.P.E.P.F.) :
 Titulaire : M. Carvallo Moana ;
 Suppléant : M. Watanabe Henri ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) :
 Titulaire : M. Gabella François ;
 Suppléant : M. Coia Noël ;
- un représentant de la direction de l'équipement (D.E.Q.) :
 Titulaire : M. Mariotti Christian ;
 Suppléant : M. Roualdes Denis ;
- un représentant du service des affaires économiques (S.A.E.) :
 Titulaire : M. Duquesnay Hervé ;
 Suppléante : Mme Pieroni Geneviève ;
- un représentant du service du plan et de la prévision économique (S.P.P.E.) :
 Titulaire : M. Donzel Frédéric ;
 Suppléante : Mme Clément Juanita ;
- un représentant de la direction des enseignements secondaires (D.E.S.) :
 Titulaire : M. Dieudonné Philippe ;
 Suppléante : Mme Reichart Taina ;
- un représentant du service de l'urbanisme (S.U.) :
 Titulaire : M. Nesa Antoine ;
 Suppléant : M. Babin Olivier ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) :
 Titulaire : Mme Bambridge Maiana ;
 Suppléant : M. Chagne Yvon ;

- un représentant de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) :
 Titulaire : M. Igoulen Robert ;
 Suppléante : M. Lecomte François ;
- un représentant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) :
 Titulaire : M. Coissac Pierre ;
 Suppléante : Mlle Talvard Claire ;
- un représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M.) :
 Titulaire : M. Derancourt Jean-Pierre ;
 Suppléant : M. Humen Alain.

Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de l'observatoire."

Art. 2.— L'arrêté n° 102 CM du 19 novembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie
et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 163 CM du 29 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M.-P.C.).

NOR : IFM0402386AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3, 1er paragraphe de l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement dénommé "Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M.-P.C.)", est ainsi rédigé :

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le ministre chargé de la pêche, *président* ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé des transports interinsulaires ou son représentant ;
- l'administrateur, chef du service des affaires maritimes, ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de Polynésie française désigné par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie
et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche
et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 165 CM du 30 novembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.

NOR : UPF0402417AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 12 décembre 1999, et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001, et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseils d'administration et scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'université de la Polynésie française :

- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, titulaire ;
- M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, suppléant ;
- M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, titulaire ;
- M. Philippe Dubau, directeur de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, suppléant ;
- Mme Armelle Merceron, ministre de l'éducation, de l'enseignement technique et supérieur, et de la recherche, titulaire ;
- Mme Madiana Dexter, chargée de mission, chargée de mission du ministre de l'éducation, de l'enseignement technique et supérieur, et de la recherche, suppléante.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil scientifique de l'université de la Polynésie française :

- Mme Priscille Frogier, déléguée à la recherche, titulaire ;
- M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche à la délégation à la recherche, suppléant ;
- M. Henri Leduc, directeur de cabinet du ministre de la pêche et de la perliculture, titulaire ;
- M. Cédric Lo, agent du service de la perliculture, suppléant.

Art. 3.— L'arrêté n° 178 CM du 7 septembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 166 CM du 30 novembre 2004 portant nomination de M. Alexandre Léontieff en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0402427AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration du régime des salariés en date du 26 novembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Léontieff est nommé en qualité de directeur de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er décembre 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Aline Sue en qualité de directrice à titre provisoire.

Art. 3.— L'arrêté n° 179 CM du 29 juillet 2004 portant nomination de Mme Aline Sue en qualité de directrice à titre provisoire est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 168 CM du 1er décembre 2004 portant nomination d'un représentant du personnel au sein du conseil d'administration de la S.E.M. "Tahiti Nui Télévision".

NOR : SGG0402415AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 1er novembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Tahiti Nui Télévision" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Van Bastolaer est nommé en qualité de représentant du personnel au sein du conseil d'administration de la S.E.M. "Tahiti Nui Télévision".

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie
et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social,
des affaires intérieures, de la communication
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 169 CM du 1er décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.".

NOR : CFP0402318AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A." ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 9 octobre 2002 portant nomination de MM. Alfred Montaron et Albert Le Caill en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A. ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.", ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A." est rédigé comme suit :

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de 7 membres ayant voix délibérative :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président ;*
- le ministre en charge de l'éducation, *vice-président ;*
- le ministre en charge des petites et moyennes entreprises, *membre ;*
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, *membre ;*
- 2 personnalités désignées par le conseil des ministres en raison de leurs compétences en la matière, *membres ;*
- 1 représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française, *membre.*

Les deux personnalités désignées par le conseil des ministres sont nommées par arrêté pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts du centre auprès d'organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur général du centre, le directeur général adjoint du centre, l'agent comptable et le représentant du personnel ou son suppléant.

Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour 3 ans par l'ensemble des personnels de l'établissement et parmi ces personnels, au scrutin uninominal à deux (2) tours, dans des conditions précisées par décision du directeur général de l'établissement.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes, de la ville
et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 174 CM du 1er décembre 2004 portant autorisation exceptionnelle d'importation de porcelets congelés et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié.

NOR : SCE0402397AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'élevage exprimé par lettre n° 21 MAE/SDR/DEL du 10 novembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est modifié comme suit :

- la dernière phrase de l'article 2 est complétée par la mention "sauf dérogation expresse" ;
- aux articles 2 et 8, le ministre de l'économie et des finances est remplacé par le ministre en charge du commerce extérieur.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, l'importation de porcelets congelés d'un poids unitaire n'excédant pas 12 kilogrammes, relevant de la codification douanière 02.03.21.00, est autorisée à titre exceptionnel pour la revente en l'état jusqu'au 31 décembre 2004 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 500 porcelets ;
- Salaisons de Tahiti : 500 porcelets.

Art. 3.— Les quotas de porcelets ouverts à l'article 2 sont importés sous le couvert d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur après visa du service du développement rural. Leur commercialisation est interdite en dehors de Tahiti et Moorea.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 189 CM du 6 décembre 2004 rapportant les arrêtés n° 420 et n° 421 CM du 21 octobre 2004.

NOR : DAF0402485AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise

Page LEXPOL 46 sur 76

à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Attendu que les arrêtés n° 420 et n° 421 CM du 21 octobre 2004 ne relevaient pas des affaires courantes susceptibles d'être examinées après une motion de censure ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont rapportés :

- l'arrêté n° 420 CM du 21 octobre 2004 portant affectation de la terre domaniale dénommée "domaine Tamahana, parcelle 2", cadastrée commune de Arue, section D, n° 107, d'une superficie de 16.700 mètres carrés, et les constructions y édifiées, au profit de la commune de Arue ;
- l'arrêté n° 421 CM du 21 octobre 2004 portant affectation de la terre domaniale "Vaipoopoo 1", cadastrée commune de Arue, section L n° 5, d'une superficie de 1.572 mètres carrés, et le lais de mer y attenant, ainsi que les constructions y édifiées, au profit de la commune de Arue.

Art. 2.— La terre domaniale "Vaipoopoo 1", cadastrée commune de Arue, section L n° 5, d'une superficie de 1.572 mètres carrés, et le lais de mer y attenant, ainsi que les constructions y édifiées demeurent affectés à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières et du domaine,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 190 CM du 6 décembre 2004 rapportant l'arrêté n° 446 CM du 21 octobre 2004 autorisant la modification du bail de type emphytéotique accordé au profit de l'association hippique et d'encouragement à l'élevage sur des parcelles de terre dépendant du domaine "Labbé", cadastré commune de Pirae.

NOR : DAF0402412AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Attendu que l'arrêté n° 446 CM du 21 octobre 2004 ne relevait pas des affaires courantes susceptibles d'être examinées après une motion de censure ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 446 CM du 21 octobre 2004 autorisant la modification du bail de type emphytéotique accordé au profit de l'association hippique et d'encouragement à l'élevage sur des parcelles de terre dépendant du domaine "Labbé", cadastré commune de Pirae, est rapporté.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières et du domaine,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 191 CM du 6 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

NOR : PAP0402506AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatives aux comités d'entreprises ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres :

- le ministre chargé des ports ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la pêche ;
- le ministre chargé des transports interinsulaires ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci."

Le ministre chargé des ports préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à participer aux travaux du conseil d'administration.

Art. 2.— L'arrêté n° 136 CM du 25 août 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

NOR : CMA0402140AC

Par arrêté n° 149 CM du 24 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2004 CMA du 3 septembre 2004 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2003.

NOR : TMA0402327AC

Par arrêté n° 153 CM du 26 novembre 2004.— Dans les arrêtés n° 1663 et n° 1664 CM du 4 décembre 2000 portant respectivement octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Ferry sur la desserte maritime régulière de Vaiare - Papeete et admission du navire Moorea Ferry (S.A. Société de développement de Moorea) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes), les termes "S.A. Société de développement de Moorea" sont remplacés par "S.A.R.L. Société de développement de Moorea".

Le reste sans changement.

NOR : TMA0402328AC

Par arrêté n° 154 CM du 26 novembre 2004.— L'allocation totale est basée sur quatre cent seize (416) rotations minimums annuelles sur la desserte maritime régulière Maupiti - Bora Bora - Raiatea.

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne
1 Société Maupiti Express
2 Maupiti Express II
3 Arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004
4 Néant
5 23.040 litres de gazole par mois
6 Néant
7 276.480 litres de gazole par an".

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne
1 Société Maupiti Express
2 Maupiti Express II
3 Arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004
4 160 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5 1.920 litres d'huiles lubrifiantes par an".

Les arrêtés n° 1139 (huiles lubrifiantes) et n° 1140 CM (gazole) du 30 octobre 1995 sont abrogés.

NOR : TMA0402323AC

Par arrêté n° 155 CM du 26 novembre 2004.— L'allocation totale est basée sur seize (16) rotations minimums annuelles sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne
1 S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.)
2 Taporo VIII
3 Arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004
4 87.500 litres de gazole par rotation
5 16 rotations par an
6 1.400.000 litres de gazole par an".

b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

Page LEXPOL 48 sur 76

"Colonne
1 S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.)
2 Taporo VIII
3 Arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004
4 1.250 litres d'huiles lubrifiantes par rotation
5 16 rotations par an
6 20.000 litres d'huiles lubrifiantes par an".

L'arrêté n° 579 CM du 19 avril 1999 est abrogé.

NOR : TMA0402364AC

Par arrêté n° 156 CM du 26 novembre 2004.— Est agréée l'admission du navire Aremiti 5 au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les gazoles et huiles lubrifiantes pour la période provisoire de son exploitation sur la ligne régulière Papeete - Vaiare, en remplacement du navire Aremiti 4.

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne
1 S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti)
2 Aremiti 5
3 Arrêté n° 282 CM du 30 septembre 2004
4 Néant
5 270.250 litres de gazole par mois
6 Néant
7 3.243.000 litres de gazole par an".

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne
8 S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti)
9 Aremiti 5
10 Arrêté n° 282 CM du 30 septembre 2004
11 2.160 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5 25.920 litres d'huiles lubrifiantes par an".

NOR : TMA0402325AC

Par arrêté n° 158 CM du 26 novembre 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 904 CM du 3 juillet 2000 modifié portant admission du navire Taporo VII (S.A. Compagnie française maritime de Tahiti) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 est remplacé par ce qui suit :

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne
1 C.F.M.T.
2 Taporo VII
3 Arrêté n° 903 CM du 3 juillet 2000
4 Néant
5 168.000 litres de gazole par mois
6 Néant
7 2.016.000 litres de gazole par an.

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

Colonne
1 C.F.M.T.
2 Taporo VII
3 Arrêté n° 903 CM du 3 juillet 2000
4 2.400 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5 28.800 litres d'huiles lubrifiantes par an".

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 1728 CM du 18 décembre 2000 est abrogé.

NOR : TMA0402326AC

Par arrêté n° 159 CM du 26 novembre 2004.— L'article 3 de l'arrêté n° 1242 CM du 31 août 2000 portant admission du navire Taporo VI au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes), sur les Marquises est remplacé par ce qui suit :

a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne
1 C.F.M.T.
2 Taporo VI
3 Arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000
4 72.000 litres de gazole par rotation sur Takapoto - Marquises
5 8.800 litres de gazole par rotation sur Maiao
20 rotations par an sur Takapoto - Marquises
5 rotations par an sur Maiao
6 1.484.000 litres de gazole par an.

b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

Colonne
1 C.F.M.T.
2 Taporo VI
3 Arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000
4 1.200 litres (huiles lubrifiantes) par rotation sur Takapoto - Marquises
5 600 litres (huiles lubrifiantes) par rotation sur Maiao
20 rotations par an sur Takapoto - Marquises
5 rotations par an sur Maiao
6 27.000 litres (huiles lubrifiantes) par an".

Le reste sans changement.

NOR : DFC0402361AC

Par arrêté n° 162 CM du 29 novembre 2004.— Est autorisé le virement de crédits de *dix-sept millions six cent mille francs CFP* (17.600.000 F CFP) conformément au tableau ci-joint :

S/Chap.	Art.	Libellé	En —	En +
933-01		*Présidence du gouvernement*	17.600.000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services		
933-09		*Action générale du gouvernement*		17.600.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		
		Total	*17.600.000*	*17.600.000*

NOR : MTD0402413AV

Par avis n° 170 CM du 1er décembre 2004.— Les deux demandes d'autorisation de fréquences formulées par la société Réseau France outre-mer (R.F.O.) appellent un avis favorable.

NOR : MTD0402414AV

Par avis n° 171 CM du 1er décembre 2004.— Le plan de fréquences proposé par le comité technique radiophonique lors de sa réunion du mercredi 8 septembre 2004 appelle un avis favorable.

NOR : ISPF0402389AC

Par arrêté n° 172 CM du 1er décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2004 ISPF du 24 septembre 2004 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant modification du budget pour l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre cent cinq millions six cent cinq mille huit cent soixante francs pacifiques* (405.605.860 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement :	395.658.460	383.883.762
- section d'investissement :	9.947.400	21.722.098
total général :	*405.605.860*	*405.605.860*

NOR : MTD0402484AC

Par arrêté n° 173 CM du 1er décembre 2004.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer le protocole d'accord relatif aux conditions de revalorisation du S.M.I.G.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ERRATA

Suite à une erreur de montage des pages 639, 640, 641, 644 et 645 du J.O.P.F. n° 40 N.S. du 25 novembre 2004, il y a lieu de lire les arrêtés n° 74 PR du 19 novembre 2004, n° 82 et n° 83 PR du 22 novembre 2004 de la manière suivante :

ARRETE n° 74 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 20 au 30 novembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 82 PR du 22 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 5 PR du 28 octobre 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 26 octobre 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5 PR du 26 octobre 2004 est remplacé par :

"En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la délégation de la Polynésie française, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par Mme Caroline Tang-Nguyen, chef du département missions."

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL 50 sur 76

ARRETE n° 83 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à effet de :

1° Signer les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris et à Bruxelles ;
3° Gérer les immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles, et pour ce faire :
 a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) ;
 b) Passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
 c) Encaisser les loyers dus au territoire et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
 d) Prendre les mesures de conservation requises pour la conservation des immeubles. A cet effet, il signe les actes liés à cette gestion. Il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;
4° Viser les ordres de mission des agents en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne ;
5° Effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 941-04 "délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris et à Bruxelles, placé sous son autorité :

- notation et avancement ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris et sous-ordonnateur, à effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et ses services administratifs.

Art. 4.— M. Alain Fernbach est désigné comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fernbach, les délégations consenties à ce dernier :

- pour les articles 1er et 2 ci-dessus, sont exercées par Mme Christine Auberty, secrétaire générale ;
- pour l'article 3, sont exercées par Mme Caroline Tang-Nguyen, chef du département missions.

Art. 6.— L'arrêté n° 198 PR du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 7.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 93 PR du 25 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 22 novembre au 1er décembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 94 PR du 25 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 22 novembre au 1er décembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 95 PR du 25 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, du 22 novembre au 1er décembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 96 PR du 30 novembre 2004 portant modification des arrêtés n° 8 et n° 12 PR du 28 octobre 2004.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des

Page LEXPOL 52 sur 76

jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 7 de l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 susvisé, l'établissement public "Groupement des établissements pour la formation continue (Grépfoc)" est retiré.

Art. 2.— A l'article 7 de l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 susvisé, l'établissement public "Groupement des établissements pour la formation continue (Grépfoc)" est rajouté.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes, de la ville
et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 130 PR du 3 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
- congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire du personnel ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
- sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
- certificats de travail et attestations de salaire ;

3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont attribués ;
4° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les agents du service s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 2.— Le chef du service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES, DE LA VILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n° 2 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Denys Tong Sang en qualité de chef de la cellule "parc à matériels" du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'intervention de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 1er novembre 2004 portant nomination de M. Puputauki Léonard en qualité de chef du service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— M. Denys Tong Sang est nommé chef de la cellule "parc à matériels" du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Art. 2.— M. Denys Tong Sang est chargé de la gestion de la cellule "parc à matériels".

Art. 3.— Le chef du service du Groupement d'intervention de la Polynésie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Pour le vice-président absent :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3 VP du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Denys Tong Sang, chef de la cellule "parc à matériels" du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'intervention de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 1er novembre 2004 portant nomination de M. Puputauki Léonard en qualité de chef de service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 2 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Denys Tong Sang en qualité de chef de la cellule "parc à matériels" du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— M. Denys Tong Sang, chef de la cellule "parc à matériels" du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", est habilité à signer tous actes correspondant à la gestion du parc à matériels et à l'engagement des dépenses.

Art. 2.— Le chef du service du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Pour le vice-président absent :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 4 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Joseph Yannick Boosie en qualité de chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'intervention de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 1er novembre 2004 portant nomination de M. Puputauki Léonard en qualité de chef du service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Yannick Boosie est nommé chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Art. 2.— M. Joseph Yannick Boosie est chargé de la gestion de la cellule flottille administrative.

Art. 3.— Le chef du service du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Pour le vice-président absent :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 5 VP du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Joseph Yannick Boosie, chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'intervention de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 1er novembre 2004 portant nomination de M. Puputauki Léonard en qualité de chef du service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 4 VP du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Joseph Yannick Boosie en qualité de chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— M. Boosie Joseph Yannick, chef de la cellule flottille administrative et adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", est habilité à signer tous actes correspondant à la cellule flottille administrative en ce qui concerne l'administration, l'engagement des dépenses, le bureau sécurité, technicité, maintenance et approvisionnement.

Art. 2.— Le chef du service du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Pour le vice-président absent :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 10 VP du 30 novembre 2004.— L'arrêté n° 825 PR du 20 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la réalisation de la 2e tranche de travaux d'alimentation en eau potable de la commune dont le coût est estimé à *quatre cent quarante-neuf millions huit cent mille francs CFP* (449.800.000 F CFP) est retiré.

Par arrêté n° 11 VP du 30 novembre 2004.— L'arrêté n° 824 PR du 20 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la rénovation et l'extension du réseau d'éclairage public de la commune dont le coût est estimé à *cent quatre-vingt-treize millions de francs CFP* (193.000.000 F CFP) est retiré.

Par arrêté n° 12 VP du 30 novembre 2004.— L'arrêté n° 797 PR du 18 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour l'acquisition de 3 véhicules de transport scolaire et de 9 engins de travaux dont le coût est estimé à *cent quarante-quatre millions deux mille huit cent vingt-huit francs CFP* (144.002.828 F CFP) est retiré.

Par arrêté n° 13 VP du 30 novembre 2004.— L'arrêté n° 760 PR du 14 octobre 2004 accordant une subvention d'investissement à la commune de Mahina pour la réalisation du programme d'adduction en eau potable d'équipements hydrauliques pour l'année 2004-2005 dont le coût est estimé à *deux cent quatre-vingt millions de francs CFP* (280.000.000 F CFP) est retiré.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 28 MTD/PEL du 25 novembre 2004 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 13 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 7 MTD du 8 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-127 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des ingénieurs en chef de 1re catégorie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 MDS/PEL du 18 août 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe avec épreuves, pour le recrutement de 13 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- M. Hervé Varet en qualité de chef de service territorial ou son représentant ;
- M. Jean-Luc Genet, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- au titre des personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement :
 - spécialité "télécommunications" : MM. Moetai Brotherson et Jacques Launay ;
 - spécialité "informatique" : MM. Philippe At Se et Emmanuel Bouniot ;
 - spécialité "sanitaire" : Mmes Glenda Mélix et Annie Aubanel ;
 - spécialité "géomaticien" : MM. Philippe Couraud et Didier Lequeux ;
 - spécialité "environnement" : MM. Jacques Iltis et Jean-Claude Cochard ;
 - spécialité "agro-économie" : MM. Willy Tetuanui et Philippe Couraud ;
 - spécialité "généraliste" : M. Jean Chin Foo et Mme Maryse Chungue.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 30 MTD du 26 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Loana Fenuaiti, chef du service de la documentation.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 99-22 APF du 11 février 1999 portant création du service de la documentation ;

Vu l'arrêté n° 828 CM du 25 juin 2001 portant nomination de Mlle Loana Fenuaiti en qualité de chef du service de la documentation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Loana Fenuaiti, chef du service de la documentation, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses

Page LEXPOL 56 sur 76

attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service de la documentation.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Loana Fenuaiti, chef du service de la documentation, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Mlle Loana Fenuaiti est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

1° Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
2° Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service de la documentation ;
3° Ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
4° Actes individuels concernant les congés administratifs ou exceptionnels ;
5° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
6° Avancement et notations des agents du service ;
7° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
8° Engagement, dont lettre de commande, conventions, marchés, certificats de service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Loana Fenuaiti, la délégation prévue aux articles 1er, 2, 4 et 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Sandy Marama.

Art. 5.— Le chef du service de la documentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2004.
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 34 MTD du 30 novembre 2004.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 manipulateurs d'électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française, *président,* ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur de la santé publique en qualité de chef de service ou son représentant ;
- M. Jacques Guitton en qualité de personnalité qualifiée ;
- M. Bertrand Vairaaroa en qualité de personnalité représentant le cadre d'emploi.

Par arrêté n° 36 MTD du 1er décembre 2004.— Sont déclarés admis au concours de sages-femmes de catégorie A :

Sur liste principale : Maurice Sandrine et Calvet Raphaële.

Par arrêté n° 40 MTD du 1er décembre 2004.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 19 décembre 2004 au 9 janvier 2005 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE LA FISCALITE

Par arrêté n° 10 MBF du 26 novembre 2004.— Il est accordé au Centre hospitalier de Polynésie française une subvention d'un montant de 50.000.000 F CFP *(cinquante millions de francs CFP)* destinée à couvrir la prise en charge des frais financiers relatifs à la ligne de trésorerie du Centre hospitalier de Polynésie française. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 950-10, article 657-043, "Subvention au Centre hospitalier de Polynésie française", exercice 2004.

Un premier versement représentant 60 % de la subvention, soit *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP), sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement des frais financiers pour un montant au moins égal à *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP).

Un deuxième versement représentant 20 % de la subvention, soit 10.000.000 F CFP *(dix millions de francs CFP),* sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement des frais financiers pour un montant au moins égal à *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP).

Le solde de 20 % sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement des frais financiers pour un montant au moins égal à la subvention attribuée.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TECHNIQUE, ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 50 MEE du 25 novembre 2004.— Des bourses majorées pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 2004-2005, à chacun des étudiants dont les noms suivent (1), sous réserve de leur inscription aux études prévues en ou hors de la Polynésie française, et qu'ils remplissent les conditions.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-173 de l'exercice 2004.

(1) La liste des étudiants pourra être consultée au ministère concerné.

Par arrêté n° 86 MEE du 1er décembre 2004.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés en annexe, une bourse ou aide scolaire et des prestations annexes, à savoir une indemnité de trousseau et allocation de livres scolaires, sont attribuées, renouvelées, transformées ou supprimées à compter de la rentrée 2004 au titre de l'année scolaire 2004-2005, à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées (1).

Page LEXPOL 57 sur 76

Des remises de principe d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants :

- 943-02 : article 655-02 : aides scolaires de l'enseignement catholique ;
 article 655-05 : aides scolaires de l'enseignement public ;
- 943-03 : article 650-01 : allocations livres scolaires ;
 article 655-05 : bourse de l'enseignement public ;
 - indemnités de trousseau ;
 - remises de principe ;
- 943-05 : article 655-02 : bourse et accessoires de l'enseignement catholique ;
 article 655-03 : bourse et accessoires de l'enseignement protestant ;
 article 655-15 : bourse et accessoires de l'enseignement adventiste.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

Par arrêté n° 87 MEE du 1er décembre 2004.— Une indemnité de trousseau d'un montant de 5.000 F CFP est attribuée pour l'année scolaire 2004-2005 à chacun des élèves figurant sur la liste jointe en annexe (1).

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 655-05, exercice 2004.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 2 MPI du 1er décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 50 MEF du 13 septembre 2004 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 50 MEF du 13 septembre 2004 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu le procès-verbal de la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers du mardi 2 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— La date du scrutin, à l'article 1er de l'arrêté n° 50 MEF du 13 septembre 2004 susvisé, est ainsi modifiée :

Au lieu de : mardi 11 janvier 2005 ;
Lire : jeudi 31 mars 2005.

Art. 2.— Les maires sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3 MPI/SEM du 1er décembre 2004 portant délégation de signature du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 87-28 AT du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines, et définissant ses attributions ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1, à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

1° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;

Page LEXPOL 58 sur 76

2° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
3° Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
4° Aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Saouzanet, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par Mlle Tea Riveta.

Art. 3.— L'arrêté n° 23 MET/SEM du 5 juillet 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 4 MPI du 1er décembre 2004 portant délégation de signature du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie à Mme Josiane Howell, directrice de cabinet.

Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 27 octobre 2004 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Josiane Howell, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics relevant du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, cette délégation est étendue aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de services placés sous son autorité.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Josiane Howell, directrice de cabinet auprès du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de cabinet du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Mme Josiane Howell, directrice de cabinet, est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Josiane Howell, directrice de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.

Art. 5.— La directrice de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Gaston TONG SANG.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 39 MEA.AU du 30 novembre 2004 autorisant Mme Legoff Marie-Louise à procéder à la division du lot n° 33 du lotissement "Tehapatoa" sis à Faa'a.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 59 sur 76

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 1 et n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande de division déposée par Mme Legoff Marie-Louise au service de l'urbanisme le 11 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Faa'a en date du 5 mai 2004 ;

Vu le constat de travaux n° 87-61-2 MAA.AU du 28 octobre 2004 ;

Vu le constat de travaux n° 87-196-3 MAA.AU du 9 novembre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 26 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Legoff Marie-Louise est autorisée à procéder à la division du lot n° 33 du lotissement "Tehapatoa" sis à Faa'a.

Les lots issus de la division seront dénommés 33*a* et 33*b*.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 11 juin 2004 sous le n° L 2004-20 :

- demande présentée par Mme Legoff Marie-Louise ;
- copie des autorisations des copropriétaires du lotissement "Tehapatoa" ;
- extrait de plan cadastral ;
- plan de partage ;
- document d'arpentage de la division du lot n° 33 du lotissement "Tehapatoa" ;
- modificatif au cahier des charges du lotissement "Tehapatoa".

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 22 MEA du 25 novembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekofai 1

Bénéficiaires et indemnités à déconsigner :

- Mme Odile Monique Fagu	1.104 F CFP
- M. David Fagu	1.105 F CFP
- M. Jean-Marie Fagu	2.208 F CFP
- Mme Brigitte Fagu épouse Cave	1.105 F CFP
- Mme Maeva Fagu	920 F CFP
- Mlle Léonne Fagu	920 F CFP
- Mme Madgie Fagu épouse Noda	920 F CFP
- M. Roger Fagu	920 F CFP
- Mme Simone Fagu épouse Harbulot	921 F CFP
- Mme Huguette Fagu épouse Pouillet	921 F CFP
- M. Teva Magyary	5.523 F CFP
- Mme Justine Paule Fagu veuve Lenoble	5.523 F CFP
- Mme Poiaa Marurai veuve Fagu	1.841 F CFP
- M. Freddy Fagu	1.841 F CFP
- M. Pierre Edmond Terauoro Fagu	1.841 F CFP

Par arrêté n° 23 MEA du 25 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12) et Temaufarega (plans 17 et 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Luisa Harrys épouse Tautu

Nom des terres et indemnités à déconsigner :

- Toketoke 4	301 F CFP
- Tahoro 12	5.927 F CFP
- Temaufarega 17	64 F CFP
- Temaufarega 19	447 F CFP

Par arrêté n° 24 MEA du 25 novembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Oparako 1 (plan 19) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Nom de la terre : Oparako 1
Indemnités à déconsigner : 9.873 F CFP
Bénéficiaire : Mme Manava Mariteragi

Par arrêté n° 25 MEA du 25 novembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux

Page LEXPOL 60 sur 76

terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Irama Tere

N° arrêtés de consignation et indemnités à déconsigner :
- n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/1976 1.437 F CFP
- n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/1982 1.129 F CFP

Par arrêté n° 26 MEA du 25 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Takoro-Vaega 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires et indemnités à déconsigner :
- M. Gilbert Toa 1.764 F CFP
- M. Marcellino Toa 1.764 F CFP
- Mlle Micheline Toa 1.764 F CFP
- Mlle Bernadette Toa 1.764 F CFP
- Mlle Nathalie Toa 1.764 F CFP

Par arrêté n° 27 MEA du 25 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 117 (plan 34) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires et indemnités à déconsigner :
- M. Charles Adams 138.600 F CFP

Par arrêté n° 28 MEA du 25 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N 388
Indemnités à déconsigner : 191.748 F CFP
Bénéficiaire : Mme Deligny Aimée épouse Rereao

Par arrêté n° 29 MEA du 25 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N 388
Indemnités à déconsigner : 34.088 F CFP
Bénéficiaire : M. Serge Deligny

Par arrêté n° 30 MEA du 25 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N 388
Indemnités à déconsigner : 34.088 F CFP
Bénéficiaire : M. Sylvain Deligny

Par arrêté n° 31 MEA du 26 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. André Oito

Nom des terres et indemnités à déconsigner :
- Aorai (PV 157) 24.610 F CFP
- Tepirahirahi (PV 210) 25.059 F CFP

Par arrêté n° 35 MEA du 29 novembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakatekitepae (plan 10) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Fakatekitepae (plan 10)

Bénéficiaires et indemnités à déconsigner :
- M. Temarii Philippe 43.567 F CFP
- M. Tave Anaselmo 43.567 F CFP

Par arrêté n° 36 MEA du 29 novembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 5.750 F CFP
Bénéficiaire : Mme Marie Reine Taheta épouse Tave

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 6 MES du 24 novembre 2004 autorisant la société S.N.C. Technimétal à installer et exploiter un atelier de travail mécanique des métaux, vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.

Page LEXPOL 61 sur 76

Arrête :

Article 1er.— La société S.N.C. Technimétal est autorisée à installer et exploiter un atelier de travail des métaux situé dans la vallée de la Papenoo (parcelle cadastrée n° 47, section B1), commune de Hitiaa O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les installations suivantes :

- un atelier abritant une chanfreineuse, une rouleuse, des machines à souder et outillage, rubrique n° 145 ;
- un atelier de grenaillage ;
- un groupe électrogène de 400 kVA, rubrique n° 118 ;
- 2 cuves d'hydrocarbures aériennes de capacité unitaire de 10.000 litres de gazole, rubrique n° 130 ;
- la surface du bâtiment exploité est la suivante :
 - un hangar existant de 1.080 mètres carrés ;
 - deux extensions du bâtiment de 810 et 432 mètres carrés.

Prescriptions générales

Art. 3.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NFC 15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Elles sont, en principe, souterraines.

Art.5.— *Risques dus au matériel électrique*

Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- près des tableaux électriques, est placé un extincteur au CO2.

Prescriptions relatives aux ateliers

Art. 6.— Les réservoirs sont situés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 7.— Le local abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans le local du groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 8.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 9.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 10.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 11.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 12.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Prescriptions relatives au dépôt d'hydrocarbures

Art. 13.— Les réservoirs sont fixes et construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 14.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 15.— Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Art. 16.— Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 17.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs sont équipés d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Page LEXPOL 62 sur 76

Art. 18.— Les réservoirs sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 19.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 20.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 22.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les locaux techniques du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 23.— L'aire de remplissage et de soutirage, et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 24.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans décantation préalable.

Art. 25.— Les réservoirs sont équipés d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 20 mètres cubes. Dans cette cuvette de rétention, est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Art. 26.— Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 27.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- par deux extincteurs de 9 kg poudre BC, homologués NF-MIH ;
- par un extincteur sur rôues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH ;
- une motopompe ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Consignes de sécurité générales

Art. 28.— Le matériel d'extinction doit être certifié, vérifié une fois l'an par des personnels qualifiés et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 29.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 30.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 31.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 32.— *Moyens de transmission, d'alarme et d'alerte*

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour prévenir l'ensemble du personnel de l'établissement et notamment le rassemblement du personnel d'intervention, ainsi que pour l'appel des secours, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

Art. 33.— *Consignes d'incendie*

Des consignes générales précisent notamment :

- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Des consignes spéciales précisent également :

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Art. 34.— *Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre de sécurité incendie.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 35.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 36.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 37.— *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux dispositions ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures : limite de propriété ;
Niveaux limites admissibles (en dBA) :
- jour : 70
- nuit : 65

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq.T. du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 39.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le pays dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 40.— *Généralités*

Une procédure interne à l'établissement sous forme de plan de tri organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 41.— *Gestion des déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 42.— *Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 43.— *Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 44.— *Comptabilisation et déclaration d'élimination*

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 47.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 48.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 11 MES du 25 novembre 2004 autorisant la société Plastiserd à installer et exploiter une usine de transformation de matières plastiques, vallée de la Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.

Arrête :

Article 1er.— La société Plastiserd est autorisée à installer et exploiter une usine de transformation de matières plastiques située dans la vallée de la Tipaerui (domaine Elzea, parcelle cadastrée n° 9, section HA), commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Page LEXPOL 64 sur 76

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les installations suivantes :

- un stockage de matières plastiques en fûts d'un volume de 15.000 mètres cubes, rubrique n° 61 ;
- un stockage de gaz en bouteilles pour les chariots élévateurs de 490 kilogrammes, rubrique n° 112 ;
- un stockage d'huiles en fûts d'une capacité totale de 800 litres, rubrique n° 130 ;
- un entrepôt couvert supérieur à 10.000 mètres cubes, rubrique n° 103 ;
- des opérations de transformation par thermoformage, injection, extrusion et soufflage, rubrique n° 139 ;
- 3 compresseurs frigoriphiques d'une puissance totale de 625 kW, rubrique n° 189.

Prescriptions générales

Art. 3.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NFC 15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Elles sont, en principe, souterraines.

Art. 5.— *Risques dus au matériel électrique*

Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- près des tableaux électriques, est placé un extincteur au CO2.

Prescriptions relatives au bâtiment

Art. 6.— Les locaux abritant l'installation de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Art. 7.— D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le stockage est séparé des installations de fabrication (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation).

Art. 8.— La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Art. 9.— Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Art. 10.— La zone de stockage sera recoupée par un mur coupe-feu afin de séparer les matières premières du stock de produits finis.

Art. 11.— La zone de stockage sera équipée d'un désenfumage en partie haute.

Art. 12.— Un calendrier de réalisation des ouvrages (mur coupe-feu et désenfumage) est à fournir à la direction de l'environnement dans un délai de trois mois (à partir de la date de parution du présent arrêté au J.O.P.F.) après validation par la protection civile.

Art. 13.— Les travaux devront être effectués dans un délai d'un an à partir de la parution du présent arrêté au J.O.P.F.

Art. 14.— En cas de non-réalisation des travaux dans le délai imparti, le présent arrêté sera caduc.

Art. 15.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Art. 16.— Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Art. 17.— En fonction du risque, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Art. 18.— Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Art. 19.— La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Art. 20.— L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Page LEXPOL 65 sur 76

Art. 21.— Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

Art. 22.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Art. 23.— La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Art. 24.— L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 25.— Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Art. 26.— Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Prescriptions relatives au dépôt d'huiles

Art. 27.— Le soutirage s'effectue de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 28.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans décantation préalable.

Art. 29.— Les fûts sont placés en cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 400 litres minimum. Dans cette cuvette de rétention, est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Art. 30.— Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 31.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par deux extincteurs de 9 kg poudre BC, homologués NF-MIH.

Prescriptions relatives au dépôt de G.P.L.

Art. 32.— Les bouteilles sont situées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 33.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les bouteilles se situent à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout moteur à combustion interne.

Art. 34.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 35.— Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection est matérialisée au sol (peinture, piquets...)

Art. 36.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 37.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Sont exclus notamment les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 38.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles ou de leurs accessoires dans la zone de protection.

Art. 39.— On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF-MIH à poudre, type 55 B de 9 kg au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 40.— Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions relatives aux installations de réfrigération et compression

Art. 41.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 42.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 43.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 44.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Art. 45.— *Protection contre l'incendie*

Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur au CO2 polyvalent, homologué de 5 kg, portant le label NF-MIH.

Consignes de sécurité générales

Art. 46.— Le matériel d'extinction doit être certifié, vérifié une fois l'an par des personnels qualifiés et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 47.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 48.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 49.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 50.— *Moyens de transmission, d'alarme et d'alerte*

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour prévenir l'ensemble du personnel de l'établissement et notamment le rassemblement du personnel d'intervention, ainsi que pour l'appel des secours, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

Art. 51.— *Consignes d'incendie*

Des consignes générales précisent notamment :

- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Des consignes spéciales précisent également :

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre ;
- entretien et réparation du matériel.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre de sécurité incendie.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 53.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 54.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 55.— *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 56.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux dispositions ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures : limite de propriété ;
Niveaux limites admissibles (en dBA) :
- jour : 70
- nuit : 65

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq.T. du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 57.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le pays dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 58.— *Généralités*

Une procédure interne à l'établissement sous forme de plan de tri organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 59.— *Gestion des déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 60.— *Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 61.— *Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 62.— *Comptabilisation et déclaration d'élimination*

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 63.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 64.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 65.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 66.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 12 MES du 25 novembre 2004 autorisant le port autonome à installer et exploiter une gare maritime, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.

Arrête :

Article 1er.— Le port autonome est autorisé à installer et exploiter une gare maritime d'une surface de 12.800 mètres carrés située sur le front de mer, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les installations suivantes :

- un parc de stationnement couvert sur deux niveaux (N - 1 et N - 2) d'une surface totale de 14.000 mètres carrés, rubrique n° 172.1 ;
- un stockage de 10 bouteilles de gaz combustible liquéfié de 50 kilogrammes, rubrique n° 112.2 ;
- un groupe électrogène de secours d'une puissance de 250 kVA, rubrique n° 118.1 ;
- un dépôt de liquides inflammables (gasoil) d'une capacité de 500 litres, rubrique n° 130.2 ;
- des installations de réfrigération et compression dont la puissance absorbée totale est de 160 kW, rubrique n° 189.1.

Prescriptions générales

Art. 3.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NFC 15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Art. 5.— *Risques dus au matériel électrique*

Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- près des tableaux électriques, est placé un extincteur au CO2.

Page LEXPOL 68 sur 76

Prescriptions relatives au parc de stationnement

Art. 6.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 7.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 8.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 9.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 10.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 11.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 12.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et cloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 13.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 14.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 15.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 16.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 17.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 18.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 19.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 20.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 21.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 22.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 23.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 24.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 25.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé.

Art. 26.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 27.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 28.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 29.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc tous les 15 véhicules, et une caisse de 100 litres de sable meuble pour chaque étage de parking, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 30.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur les portes d'accès au parking.

Prescriptions relatives au dépôt de G.P.L.

Art. 31.— Les réservoirs sont situés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 32.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les réservoirs se situent à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 33.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 34.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection est matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 35.— Les réservoirs ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Art. 36.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Sont exclus notamment les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 37.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des réservoirs ou de ses accessoires dans la zone de protection.

Art. 38.— On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF-MIH à poudre, type 55 B de 9 kilogrammes au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 39.— Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 40.— Le local abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle du groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour du groupe pour permettre une exploitation normale.

Art. 41.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 43.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 44.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 45.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Prescriptions relatives au dépôt d'hydrocarbures

Art. 46.— Le réservoir est fixe et construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 47.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 48.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Art. 49.— Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 50.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 51.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Page LEXPOL 70 sur 76

Art. 52.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 53.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 54.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 55.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les locaux techniques du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 56.— L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 57.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans décantation préalable.

Art. 58.— Le réservoir, est équipé d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 500 litres. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Art. 59.— Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 60.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur de 9 kilogrammes, poudre BC, homologués NF-MIH ;
- par un extincteur sur roues de 50 kilogrammes, poudre BC, homologué NF-MIH.

Prescriptions relatives aux installations de réfrigération et compression

Art. 61.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 62.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 63.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 64.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Art. 65.— *Protection contre l'incendie*

Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur au CO2 polyvalent, homologué de 5 kilogrammes, portant le label NF-MIH.

Prescriptions relatives au transport des matières dangereuses

Art. 66.— Aucun transport de matière dangereuse n'est autorisé dans l'enceinte de la gare maritime.

Art. 67.— Le trafic des T.M.D. est organisé tant en entrée qu'en sortie, depuis le giratoire du Pacifique.

Art. 68.— La zone de stationnement, le temps de l'embarquement, est une aire réservée et matérialisée. Cette aire fait office de cuvette de rétention.

Art. 69.— Aucun T.M.D. ne sera stationné à proximité de la gare maritime pendant les heures ouvrables de la gare maritime.

Art. 70.— Le P.C. sécurité est opérationnel pendant les heures d'ouverture au public de la gare ou du parking et pendant les heures de gestion des T.M.D. Lorsque le P.C. est opérationnel, l'équipe est composée sur site d'un E.R.P.3. et d'un E.R.P.2.

Art. 71.— L'aire est dotée d'un système de vidéo-surveillance raccordé au P.C.

Art. 72.— Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur l'aire de stationnement sont composés :

- d'extincteurs portatifs à poudre en nombre suffisant ;
- de deux R.I.A. normalisés avec prémélangeurs en ligne avec une réserve d'émulseur ;
- d'un surpresseur pour maintenir un débit suffisant.

Art. 73.— Le personnel du port et les transporteurs (T.M.D.) seront formés par rapport au fonctionnement de la gare maritime.

Art. 74.— Le protocole d'embarquement et de débarquement sera déposé auprès de la direction de l'environnement afin d'être validé en commission des installations classées avant l'ouverture de la gare maritime.

Art. 75.— Cette zone de gestion des T.M.D. est provisoire pour une période d'une durée de 5 ans à partir de la mise en exploitation. Elle sera déplacée sur un autre site du port autonome avant l'expiration de ce délai.

Consignes de sécurité générales

Art. 76.— Le matériel d'extinction doit être certifié, vérifié une fois l'an par des personnels qualifiés et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 77.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 78.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 79.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 80.— *Moyens de transmission, d'alarme et d'alerte*

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour prévenir l'ensemble du personnel de l'établissement et notamment le rassemblement du personnel d'intervention, ainsi que pour l'appel des secours, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

Art. 81.— *Consignes d'incendie*

Des consignes générales précisent notamment :

- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Des consignes spéciales précisent également :

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendies et de secours ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Art. 82.— *Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre de sécurité incendie.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 83.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 84.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 85.— *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 86.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux dispositions ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures : limite de propriété ;
Niveaux limites admissibles (en dBA) :
- jour : 70
- nuit : 65

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 6 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq.T. du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 87.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le pays dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 88.— *Généralités*

Une procédure interne à l'établissement sous forme de plan de tri organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 89.— *Gestion des déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 90.— *Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 91.— *Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier

l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 92.— *Comptabilisation et déclaration d'élimination*

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 93.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 94.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 95.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 96.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 13 MES du 1er décembre 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage par la société Bitupac, commune de Punaauia (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment le titre II du livre II de ce code ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage, installation classée pour la protection de l'environnement, formulée par la société Bitupac et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 04-28,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la société Bitupac relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mardi 21 décembre 2004 au vendredi 21 janvier 2005 dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux heures d'ouverture de celle-ci.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Punaauia tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30 pendant la durée de l'enquête.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Punaauia.

Art. 5.— Le maire de Punaauia peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 7 MES du 24 novembre 2004.— La S.N.C. Scuba Tek Tahiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti et Moorea, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-16, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. La S.N.C. Scuba Tek Tahiti s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 8 MES du 24 novembre 2004.— La S.A.R.L. Rurutu Baleines Excursions est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines dans les eaux de Rurutu, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-16, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. La S.A.R.L. Rurutu Baleines Excursions s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 9 MES du 24 novembre 2004.— M. Serge Giroux est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rangiroa, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-16, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Serge Giroux s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. M. Serge Giroux s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

ARRETE n° 5 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Australes.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2004.
Emma TIUNU-ALGAN.

ARRETE n° 6 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription administrative des îles Marquises.

Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Marquises.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2004.
Emma TIUNU-ALGAN.

ARRETE n° 7 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles des Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2004.
Emma TIUNU-ALGAN.

ARRETE n° 8 MSF du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2004.
Emma TIUNU-ALGAN.

ARRETE n° 14 MSF du 6 décembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme.

Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 28 octobre 2004 nommant M. Jean-Michel Garrigues en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Garrigues, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la famille :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Jean-Michel Garrigues reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre.

Art. 3.— L'arrêté n° 2 MSF du 24 novembre 2004 est rapporté.

Art. 4.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2004.
Emma TIUNU-ALGAN.

Par arrêté n° 4 MSF/AFS du 26 novembre 2004.— Les personnes dont les noms figurent ci-après bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 160.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Page LEXPOL 76 sur 76

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
Z9E5NT	27/11/2004	Air France	Mao Juliette	9/09/1945	VP	Punaauia	Evasan	0	80.000	80.000
Z9E5NT	27/11/2004	Air France	Potiireiatua Raoul	20/08/1956	VP	Punaauia	Evavan	0	80.000	80.000
		Nombre de personnes : 2					Total	0	160.000	

Par arrêté n° 9 MSF/AFS du 30 novembre 2004.— La personne dont le nom figure ci-après bénéficie d'une aide à son passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
BPOIMS	4/12/2004	Air Tahiti Nui	Perry épouse Taputu Mathilda	19/09/1949	VP	Punaauia	Evasan	0 0	80.000	80.000
		Nombre de personne : 1					Total	0	80.000	

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 7 MSP du 1er décembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 25 CM du 1er novembre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de tranmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Jacques RAYNAL.